



Traité Sanhedrin

Michna 8 - Chapitre 7

המחלל את השבת--בדבר שחייבין על זדונו כרת, ועל שגגה
חטא. והמקלל אביו או אימו--אינו חייב, עד שיקללים בשם;
קללים בכינוי--רבי מאיר חייב, וחכמים פוטרין.

Celui qui a profané le Shabbat. Il s'agit d'un acte [interdit] pour lequel il serait possible de la peine de Karèt (retranchement) s'il a été accompli délibérément, et d'une offrande expiatoire s'il a été accompli par inadvertance. Celui qui maudit son père ou sa mère n'est possible [de la lapidation] que s'il les maudit en utilisant le vrai Nom de Dieu. S'il ne l'a fait qu'en utilisant un nom de remplacement, pour Rabbi Meïr il est possible de la même peine, mais pour les autres Maîtres il est quitte [de la lapidation, mais possible de la sanction des quarante coups comme pour toute transgression d'un commandement négatif].

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions